CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.851/2
du 15 janvier 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des évaluations'

‡LW-BFBUOCFEJ-GGIFBUQ‡

Le 19 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des évaluations'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 janvier 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2020.

*

‡LW-BFBUOCFEJ-GGIFBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Le texte en projet trouve ses fondements juridiques dans l'article 1.6.4-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 10 du projet) et dans l'article 1.6.4-3 (pour les autres dispositions, à l'exception de l'article 5 du projet). L'article 5 du projet trouve un fondement juridique dans l'article 1.6.4-2, alinéa 2, du même décret, tel qu'il est complété par l'article 58 du décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE', qui a été adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 18 décembre 2019 [1].

L'alinéa 1er du préambule sera modifié en conséquence [2].

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dans le visa relatif à l'avis du Conseil d'État, il y a lieu de faire référence à « l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° ».

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 pourraient être déplacés dans le chapitre III, qui est relatif à la composition de la commission.

[1] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/9, p. 11.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 22 à 28.

‡LW-BFBUOCFEJ-GGIFBUQ‡

Article 10

1. L'article 1.6.4-2 du Code est rédigé comme suit :

« La Commission des évaluations est présidée par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement ou une personne désignée par celui-ci. Selon les modalités établies par le Gouvernement, elle comporte des représentants :

1° de la Direction générale du pilotage du système éducatif ;

2° du Service général de l'Inspection ;

3° de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes ;

4° de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs d'enseignement ;

5° du Gouvernement ;

6° du monde académique spécialisé dans la pédagogie générale ou la docimologie ».

L'article 10, § 1er, du projet a pour objet de fixer, par catégorie, le nombre de membres de la commission.

Il est préférable de rédiger l'article 10, § 1er, du projet en respectant les catégories telles qu'elles sont énumérées dans le décret, ce qui aura pour conséquence de regrouper sous un 1° les membres de la Direction générale du pilotage du système éducatif qui sont cités aux 1°, 2° et 4°.

L'article 10, § 1er, sera revu en ce sens.

2. Selon l'article 1.6.4-2, 3°, du Code, dont la teneur est rappelée dans l'observation n° 1 ci-avant, la Commission des évaluations comprend également parmi ses membres des représentants des « commissions des programmes ».

Aucune des catégories de membres de la commission telles que déterminées par l'article 10, § 1er, 1° à 8°, du projet n'assure cette représentation spécifique.

En l'état, la commission des évaluations n'est donc pas composée conformément au décret [3].

3. Conformément à l'article 1.6.4-2, 4°, du Code, la commission des évaluations comporte des représentants « de Wallonie-Bruxelles-Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs d'enseignement ».

[3] Voir dans le même sens le procès verbal de la réunion du 21 novembre 2019 du comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement.

‡LW-BFBUOCFEJ-GGIFBUQ‡

L'arrêté examiné donne suite à cette disposition décrétale en prévoyant, au sein de la commission des évaluations, la présence de huit représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs se décomposant en :

– trois membres représentant l'enseignement libre confessionnel subventionné ;

– un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel subventionné ;

– trois membres représentant l'enseignement officiel subventionné (deux de ceux-ci représentant l'enseignement fondamental, maternel et primaire ordinaire et spécialisé et un l'enseignement secondaire ordinaire) ;

– un membre représentant « Wallonie-Bruxelles enseignement » [4].

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier ces proportions.

4. Dans l'article 10, § 3, il y a lieu de remplacer les mots « qu'elle juge utile d'entendre » par les mots « qu'il juge utile d'entendre ».

Article 11

L'article 11 est rédigé afin de faire entrer en vigueur l'arrêté en projet le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'auteur du projet doit pouvoir expliquer la raison pour laquelle il entend déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre VANDERNOOT

[4] Article 10, § 1er, 6°, du projet.

‡LW-BFBUOCFEJ-GGIFBUQ‡